

Projet présenté par le député :
M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Taxe professionnelle : moins de bureaucratie pour les entreprises et les indépendants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 318 Perception et recouvrement (nouvelle teneur)

¹ La perception et le recouvrement de la taxe professionnelle communale sont assurés par le département.

² Le département verse annuellement à chaque commune le montant de la taxe professionnelle communale lui revenant.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève demeure le seul canton à percevoir l'impôt obsolète qu'est la taxe professionnelle. Cet impôt est notamment critiqué parce qu'il prive les entreprises et les indépendants des ressources qui pourraient être affectées à la recherche, à l'investissement ou encore à l'innovation.

Pour les communes, la perception de cet impôt constitue une charge administrative importante au regard des sommes parfois modiques qu'elles peuvent espérer percevoir auprès des petits commerçants. Cela explique pourquoi de nombreuses communes ont opté pour un dégrèvement total de la taxe professionnelle.

Pour les personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'assujettissement, remplir la déclaration de taxe professionnelle communale représente une perte de temps venant s'ajouter aux différents fardeaux administratifs connus, souvent à l'origine d'une perte de compétitivité des petites et moyennes entreprises. Les petites structures ne disposent pas, contrairement aux grandes entreprises, d'un département chargé de la gestion comptable et fiscale de l'entreprise. Bien souvent, l'indépendant remplit lui-même sa déclaration fiscale.

Lorsque la déclaration de la taxe professionnelle arrive peu après la déclaration fiscale, l'incompréhension est d'autant plus grande. C'est pourquoi, le présent projet de loi propose que le canton se charge de percevoir la taxe professionnelle communale, comme cela se fait, à la satisfaction générale, pour les centimes additionnels communaux. Les communes resteraient libres de prélever ou pas la taxe professionnelle communale ou de prévoir des dégrèvements linéaires.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.